

## 10102 - Maudire les enfants et l'épouse équivaut-il pour cette dernière à une répudiation ?

---

### La question

Comment celui qui maudit son épouse et certains de ses enfants doit-il être jugé? Est-ce que cet acte équivaut à une répudiation pour la femme ?

### La réponse détaillée

Il n'est pas permis de maudire sa femme, mais ce n'est pas une répudiation. Elle n'en reste pas moins son épouse. Il doit se repentir et demander à Allah de lui pardonner l'injure proférée à l'endroit de son épouse. De même, il n'est pas permis de maudire ses enfants ni d'autres musulmans compte tenu de la parole du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) « **Injurier un musulman est un acte de perversion, et le combattre relève de la mécréance** » (Citée dans les deux Sahih) et en vertu de sa parole : « **Maudire un croyant est assimilable à son exécution** » (Cité par al Boukhari dans son Sahih).

Ces deux hadiths authentiques indiquent que proférer une malédiction contre son frère ou un musulman fait partie des péchés majeurs. Aussi faut-il s'en méfier et préserver sa langue de ce crime odieux. Mais la femme maudite n'est pas pour autant répudiée, elle reste l'épouse de l'intéressé, comme on l'a déjà dit.